EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 26430/03
Aldo COLPANI
contre l'Italie

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 13 septembre 2018 en un comité composé de :

Ksenija Turković, *présidente,*
Pauliine Koskelo,
Tim Eicke, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite en date du 6 février 1999,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Aldo Colpani est né en 1921.

Il a été représenté devant la Cour par Me R. Vico, résidant à Bergame.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 6 § 1 de la Convention (durée excessive de la procédure civile) ont été communiqués au gouvernement italien («le Gouvernement»)

Le 24 février 2017, le représentant du requérant a informé le greffe que le requérant était décédé. Aucun héritier ne s'est constitué dans la procédure devant la Cour.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête en objet et que celle-ci doit être rayée du rôle au sens de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 4 octobre 2018.

Liv Tigerstedt	Ksenija Turković
Greffière adjointe f.f.	Présidente